Accusé de réception en préfecture

021-242100410-20120927-2012-09-27\_047-DE

Date de télétransmission : 28/09/2012

Date de réception préfecture : 28/09/2012

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 27 septembre 2012

Président: M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et M. GRANDGUILLAUME

Convocation envoyée le 20 septembre 2012 Publié le 28 septembre 2012

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82 Nombre de présents participant au vote : 66

Nombre de membres en exercice : 82 Nombre de procurations : 8

Scrutin: Pour: 74

Abstention: 0 contre: 0 Ne se prononce pas: 0

#### Membres présents :

M. François REBSAMEN M. Benoît BORDAT M. Michel ROTGER M. Pierre PRIBETICH M. Joël MEKHANTAR M. François NOWOTNY M. Jean ESMONIN M. Christophe BERTHIER Mme Christine MASSU Mme Colette POPARD M. Philippe DELVALEE Mme Dominique BEGIN-CLAUDET Mme Anne DILLENSEGER M. Claude PICARD M. Rémi DETANG M. Mohamed BEKHTAOUI M. Pierre PETITJEAN M. José ALMEIDA M. Georges MAGLICA Mme Claude DARCIAUX M. François DESEILLE M. Laurent GRANDGUILLAUME Mme Nelly METGE M. Nicolas BOURNY M. Patrick CHAPUIS Mme Elizabeth REVEL M. Jean-Philippe SCHMITT M. Michel JULIEN Mme Christine MARTIN M. Philippe GUYARD Mme Marie-Françoise PETEL Mme Nathalie KOENDERS M. Pierre-Olivier LEFEBVRE M. Jean-François GONDELLIER Mme Marie-Josèphe DURNET-M. Gilles MATHEY Mme Catherine HERVIEU **ARCHEREY** M. Jean-Claude GIRARD M. Alain MARCHAND M. François-André ALLAERT Mme Françoise EHRE M. Jean-Claude DOUHAIT M. Mohammed IZIMER M. Patrick BAUDEMENT Mme Geneviève BILLAUT M. Jean-Paul HESSE Mme Hélène ROY Mme Badiaâ MASLOUHI Mme Jacqueline GARRET-RICHARD M. Murat BAYAM M. Patrick MOREAU Mme Joëlle LEMOUZY M. Michel BACHELARD M. Dominique GRIMPRET M. Jean-Yves PIAN M. Philippe BELLEVILLE M. Didier MARTIN Mme Stéphanie MODDE M. Norbert CHEVIGNY M. Jean-Pierre SOUMIER M. Philippe CARBONNEL Mme Noëlle CAMBILLARD. M. André GERVAIS M. Louis LAURENT M. Alain MILLOT M. Roland PONSAA

#### Membres absents:

M. Jean-François DODET
 M. Gilbert MENUT pouvoir à Mme Noëlle CAMBILLARD
 M. Gérard DUPIRE
 M. Jean-Patrick MASSON pouvoir à Mme Stéphanie MODDE
 Mme Christine DURNERIN
 M. Yves BERTELOOT pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
 Mme Myriam BERNARD
 Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Alain MILLOT
 M. Franck MELOTTE
 Mme Elisabeth BIOT pouvoir à Mme Joëlle LEMOUZY
 M. Gaston FOUCHERES
 M. Alain LINGER pouvoir à M. Jean-Claude GIRARD
 M. Rémi DELATTE
 M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Michel ROTGER

M. Gilles TRAHARD M. Michel FORQUET pouvoir à Mme Dominique BEGIN-CLAUDET.

GD2012-09-27 047 N°47 - 1/2

#### **OBJET: EAU ET ASSAINISSEMENT**

Convention de déversement, de transfert et de traitement sur l'usine d'épuration de Dijon-Longvic des effluents du Technicentre Bourgogne Franche-Comté et Dijon-Ville Gare

DDans le cadre du programme Eauvitale et plus précisément le chantier n°6 « Assurer un contrôle systématique des rejets d'eaux usées des entreprises industrielles du Grand Dijon » afin d'améliorer la qualité des eaux rendues au milieu naturel, il est proposé de passer une convention de déversement avec la société SNCF pour ses deux sites situés à Dijon : le site du Technicentre Bourgogne Fanche-Comté sur le dépôt de Perrigny, et le site du Poste Matériel Remorque sur le site Gare de Dijon-Ville.

Cette convention constitue un renouvellement de convention, dont l'ancienne datait du 5 février 2007.

L'activité du Technicentre Bourgogne Fanche-Comté sur le dépôt de Perrigny est l'entretien du matériel ferroviaire roulant avec les opérations industrielles suivantes : ateliers de maintenance et lavage des engins moteurs, remplissage en gazole des réservoirs des locomotives.

L'activité sur le site Gare Dijon-Ville s'organise en 3 secteurs de maintenance : le centre autorails, le poste de maintenance du matériel remorqué, la machine à laver les rames au défilé. Ces secteurs d'activités comportent les opérations industrielles suivantes : remplissage des engins en gazole, complément des réservoirs sanitaires, maintenance des autorails, nettoyage des rames voyageurs, vidange des réservoirs sanitaires des rames et maintenance des voitures.

La convention doit être fixée pour une durée de 5 ans entre le Grand Dijon, la société SNCF et le délégataire Lyonnaise des Eaux.

Cette convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en oeuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées industrielles de l'établissement, dans le réseau public d'assainissement des eaux usées.

Vu l'avis de la Commission Eau Assainissement Voiries Réseaux Divers,

# Le Conseil, Après en avoir délibéré, Décide :

- d'approuver le projet de convention de déversement avec la société SNCF pour ses deux sites situé à Dijon,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de déversement et accomplir tous les actes nécessaires à son exécution.

GD2012-09-27 047 N°47 - 2/2



#### DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

### Dépôt de Périgny (Technicentre Bourgogne Franche-Comté) Gare de DIJON-VILLE



COMMUNAUTE GRAND DIJON D'AGGLOMERATION

LYONNAISE DES EAUX Entreprise Régionale Bourgogne Champagne Jura COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DIJON

CONVENTION DE DEVERSEMENT, DE TRANSFERT ET DE TRAITEMENT SUR L'USINE D'EPURATION DE DIJON DES EFFLUENTS INDUSTRIELS DU TECHNICENTRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE (DEPOT DE PERIGNY) et DIJON-VILLE GARE (PMR)

#### **ENTRE:**

La SNCF,
Dont le siège est 34, rue commandant MOUCHOTTE - 75699 PARIS Cedex 14
N° SIREN 552 049 447
pour les sites de DIJON :
Technicentre Bourgogne Franche-Comté (TBFC)
2, rue JB PEINCEDE 21000 DIJON
et PMR (Poste Matériel Remorque) Dijon Ville.
représentée par Monsieur Jérôme ATTOU, en qualité de Directeur d'Etablissement

et dénommé l'Etablissement,

#### ET

et désigné dans ce qui suit par l'appellation la Collectivité.

D'une deuxième part,

#### ET

La Société LYONNAISE DES EAUX au capital de 422.224.040 euros, inscrite au registre du commerce et des société de Paris, sous le numéro 410 034 607 ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE (92040) - Tour CB21 - 16, place de l'Iris, représentée par Monsieur Didier DEMONGEOT, en qualité de Directeur de l'Entreprise Régionale Bourgogne Champagne Jura,

et désignée dans ce qui suit par l'appellation le Concessionnaire,

D'autre dernière part.

#### **AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT:**

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant,

Considérant que le Concessionnaire assure la gestion déléguée du système d'assainissement (réseau et station d'épuration) de la Collectivité sur le périmètre de la ville de Dijon dans le cadre de son traité de concession en vigueur depuis le 02 avril 1991.

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

#### ARTICLE I - OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement.

#### ARTICLE 2 - DEFINITIONS

#### 2.1 EAUX USÉES DOMESTIQUES (DÉFINITION DONNÉE PAR LA NORME NF EN 752 P1)

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autres restrictions que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

#### 2.2 EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe,...

L'Etablissement devra, le cas échéant, apporter les justifications nécessaires à l'acceptation des eaux de refroidissement, des eaux épurées, des eaux de rabattement de nappe,... dans le réseau d'eaux pluviales. En absence de justification, ces eaux seront assimilées à des eaux industrielles.

#### 2.3 EAUX INDUSTRIELLES ET ASSIMILÉES

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après eaux usées autres que domestiques.

#### ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Le Technicentre Bourgogne Franche-Comté (TBFC), dépôt de Perrigny , regroupe plusieurs services :

- Administratif (dont gestion du personnel roulant, foyer et cantine)
- Techniques (dont bâtiment AMTER) : entretien et lavages des engins moteurs, station service...

Le site ''Gare de DIJON-VILLE'' regroupe plusieurs établissements internes à la SNCF et des activités externes suivantes :

- Direction Régionale SNCF (interne),
- Etablissement d'Exploitation Voyageurs (interne),
- Commerces de restauration (externe),
- Gare routière (externe),
- Foyer du personnel roulant (externe),
- Etablissement d'Entretien des Installations Fixes (interne),
- Etablissement Commercial Trains (interne),
- Service Médical (interne).
- Restauration d'entreprise (externe),
- Parking des véhicules légers "Cour de la Gare" et "Perrières" (externe).

#### 3.1 NATURE DES ACTIVITÉS

L'activité du TBFC sur le Dépôt de Perrigny est l'entretien du matériel ferroviaire roulant avec les opérations industrielles suivantes :

- ateliers de maintenance et lavage des engins moteurs
- remplissage en gazole des réservoirs des locomotives

En raison de ces activités, des produits employés ou stockés, l'Etablissement est soumis à déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il relève des rubriques suivantes (D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle périodique d'un organisme agrée, NC : non classée) :

- n° 1435-3 (DC) : liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) la quantité annuelle de carburant distribuée étant supérieure à 100 m³ mais inférieure ou égale à 3500 m³.
- n° 2515-2 (D): broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW.
- n° 2920 (NC): réfrigération et compression (installation de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar
- $n^{\circ}$  2930-1b (DC) : ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur (500<S<5000 $m^{2}$ )

L'activité sur le site Gare DIJON-VILLE s'organise en 3 secteurs de maintenance :

- le Centre Autorails (C.A.),
- le Poste de Maintenance du matériel Remorqué (P.M.R.),
- la Machine à laver les rames au défilé (M.A.L.).

Ces secteurs d'activités comportent les opérations industrielles suivantes :

- au Centre Autorails :
  - o Remplissage des engins en gazole,
  - Complément des réservoirs sanitaires,
  - Maintenance des autorails.
- au Poste de Maintenance du matériel Remorqué :
  - Nettoyage des rames voyageurs,
  - Vidange des réservoirs sanitaires des rames,
  - Maintenance des voitures,
- à la Machine à laver les rames au défilé :
  - Lavage des rames voyageurs.

#### <u>Installations classées:</u>

La nature des différents produits utilisés, aussi bien dans la machine à laver que par les opérations manuelles de nettoyage, ne relève pas non plus de cette réglementation et notamment des rubriques 1172 et 1173.

Cependant le Centre Autorail dispose d'un stockage souterrain de 132.5 m3 de carburant (non soumis à déclaration) et d'une installation de distribution qui classe ce centre dans le régime de la déclaration, sous la rubrique :

n° 1435-3 (DC): liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)

#### 3.2 PLAN DES RÉSEAUX INTERNES DE COLLECTE

#### Dépôt de Perrigny:

Le plan V53 PRI DJ EG 03115 schématique des installations intérieures d'évacuation des eaux du Dépôt de Perrigny est annexé à la présente convention (annexe n° 4).

#### Site Gare DIJON-VILLE:

Le plan V53 PRI DJ EG 04010 schématique des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel et le plan V53 PRI DJ EG 01009 des réseaux d'eau potable et industrielle sont annexés à la présente convention (annexe n°4).

#### 3.3 USAGE DE L'EAU DANS L'ETABLISSEMENT

#### Dépôt de Perrigny:

L'Etablissement dispose d'une ressource privée d'eau redistribuée par l'intermédiaire d'un château d'eau collectant les eaux pluviales de toiture et dont le niveau est complété si besoin avec de l'eau de distribution. Cette eau est utilisée pour la défense incendie et un usage industriel (nettoyage au bâtiment AMTER et lavage des locomotives à la Rotonde).

Toute disposition doit être prise par l'Etablissement pour éviter toute contamination du réseau d'eau potable par cette ressource privée.

L'eau de distribution potable est utilisée pour les eaux domestiques et divers lavages.

#### Site Gare DIJON-VILLE:

- Usage domestique : sanitaire, remplissage des réservoirs des sanitaires des rames,
- Usage autre que domestique : nettoyage et lavage des rames.

#### 3.4 PRODUITS UTILISÉS PAR L'ETABLISSEMENT

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité et du Concessionnaire pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les « fiches produits » et les « fiches de données de sécurité » correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité et le Concessionnaire dans l'Etablissement.

#### 3.5 MISE À JOUR

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 13.

#### ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

#### 4.1 RÉSEAU INTÉRIEUR

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état. L'Etablissement doit pouvoir justifier de cette qualité d'entretien en fournissant les certificats de curage,... si la Collectivité ou le Concessionnaire en font la demande.

#### 4.2 TRAITEMENT PRÉALABLE AUX DÉVERSEMENTS

#### Dépôt de Perrigny:

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet.

L'Etablissement dispose de 10 séparateurs d'hydrocarbures dont 1 au Florentin (8 sont munis d'obturateurs automatiques). 5 de ces séparateurs sont équipés d'une sonde à hydrocarbures reliée à une alarme 24h/24.

Il dispose également de 2 fosses toutes eaux et d'un débourbeur ainsi que d'un bassin tampon en cas de grosse pluie pour désengorger le Florentin.

Ce réseau d'eaux usées reçoit également une part des eaux de pluie d'une surface de 1000 m<sup>2</sup> au total (zone station service et bâtiment « réparations accidentelles » (RA).

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet, nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées par la présente convention sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

#### Site Gare DIJON-VILLE:

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant : (plan V53 PRI DJ EG 04010)

	Observations
Déshuilage -débourbage	- au Centre Autorails : 2 séparateurs d'hydrocarbures (E et F, munis d'un obturateur automatique) et 1 débourbeur (D)
	- au Poste de Maintenance du matériel Remorqué (PMR) : 1 bac séparateur (A1) et 1 séparateur d'hydrocarbures (A)
	- à la Machine à laver : 1 séparateur d'hydrocarbures (C, muni d'un obturateur automatique).

#### <u>Principe de fonctionnement</u>:

- Séparation gravitaire des boues de décantation et des flottants contenus dans les effluents.

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet, nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées par la présente convention sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des pré-traitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de la Collectivité et du Concessionnaire.

#### ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Etablissement déverse pour les deux sites ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales	Réseau public unitaire
Eaux usées domestiques			Х
Eaux usées autres que domestiques			Х
Eaux pluviales			Х

#### Dépôt de Perrigny:

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- 1 branchement pour les eaux usées domestiques et autres que domestiques

#### Site Gare DIJON-VILLE:

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par 14 branchements (n° 1 à 14) pour l'ensemble des eaux usées domestiques et autres que domestiques et pluviales (voir plans en annexe n° 4).

Le TBFC pour ses activités sur le site de Gare Dijon-ville est concerné par 3 de ces branchements (n°1, point A et point 12).

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité et du Concessionnaire, Il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 9;

#### Remarque site Dépôt de Perrigny:

- L'obturation du réseau d'eaux usées peut être effectuée par l'arrêt des 2 pompes de relevage dans le poste Vincenot. Les pompes sont situées dans le domaine privé mais reste accessibles aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité ou de Concessionnaire.

#### ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS

Sans objet.

#### ARTICLE7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

#### 7.1. EAUX USÉES AUTRES OUE DOMESTIQUES

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées en annexe n°5 de la présente convention.

Si les seuils imposés dans les récépissés de déclaration de l'Etablissement sont différents sur certains paramètres de ceux mentionnés à l'annexe n°5 de la présente convention, alors l'Etablissement devra respecter les prescriptions les plus restrictives pour le rejet au réseau d'assainissement de ces effluents autres que domestiques.

L'Etablissement devra communiquer au Concessionnaire un extrait de son récépissé détaillant les seuils de rejets (si existant).

#### 7.2. EAUX PLUVIALES

La présente convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Etablissement s'engage à justifier le cas échéant des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

#### 7.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, ... sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus.

#### ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS

#### 8.1 AUTO-SURVEILLANCE

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

#### Dépôt de Perrigny:

Sur le rejet principal :

Fréquence	Analyse
En continu	Débit (avec totalisateur) pH
Tous les trimestres	DCO, DBO5, MeS, NTK, Pt Hydrocarbures Totaux
Tous les ans	Métaux : Ni, Cr, Cu, Zn, Pb, Cd, Hg

#### Sur le pluvial FLORENTIN:

Fréquence	Analyse
Tous les ans	pH, DCO, DBO5, MeS, NTK, Pt Hydrocarbures Totaux Métaux : Ni, Cr, Cu, Zn, Pb, Cd, Hg

#### Site Gare DIJON-VILLE:

N°du branchement	Fréquence	Analyse
Point n°1 (Machine à laver)	3 fois par an	pH, DCO, DBO5, MeS, NTK, Pt Hydrocarbures Totaux
	1 fois par an	pH, DCO, DBO5, MeS, NTK, Pt Hydrocarbures Totaux Métaux : Ni, Cr, Cu, Zn, Pb, Cd, Hg
Point A (P.M.R.)	3 fois par an	pH, DCO, DBO5, MeS, NTK, Pt Hydrocarbures Totaux
	1 fois par an	pH, DCO, DBO5, MeS, NTK, Pt Hydrocarbures Totaux Métaux : Ni, Cr, Cu, Zn, Pb, Cd, Hg

Les paramètres cités ci-dessus sont analysés selon les normes AFNOR en vigueur à la date de la présente convention (Annexe n°2)

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit ou au temps ou sur des prélèvements ponctuels dasn tous les cas conservés à basse température (4°C).

Les résultats de l'auto-surveillance seront transmis trimestriellement sous forme papier et/ou informatique.

#### 8.2 INSPECTION TELEVISEE DU BRANCHEMENT

Sans objet.

#### 8.3 CONTROLES PAR LA COLLECTIVITE ET LE CONCESSIONNAIRE

La Collectivité et le Concessionnaire pourront effectuer, à leurs frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité ou le Concessionnaire à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux des effluents domestiques, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité ou le Concessionnaire.

#### ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents de la Collectivité et du Concessionnaire, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Collectivité et au Concessionnaire.

Compte tenu de la configuration des installations de rejet sur chacun des sites, l'Etablissement maintiendra un regard facilement accessible et spécialement aménagé pour permettre le prélèvement à l'exutoire de ses réseaux d'eaux usées autres que domestiques.

#### ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

#### Dépôt de Perrigny:

Nature du prélèvement d'eau	Comptage
Distribution publique	Compteur au pied de la passerelle SNCF rue des rotondes, N° C07HH17302 10
Eau industrielle	Château d'eau alimenté par pluvial toitures et complément eau de distribution. Sous compteurs: P17 = alimentation du château d'eau en eau du réseau public. IND1 = alimentation du château d'eau en eau de pluie.

#### Site Gare DIJON-VILLE:

N°du branchement	Nature du prélèvement d'eau	Comptage
Point n°1 (Machine à laver )	Distribution publique	Compteur diamètre 170, N°C11JI000558
Séparateur A (PMR)	Distribution publique	Compteur diamètre 170, N°D05XK0643373

Le descriptif des dispositifs de comptage, tel que fourni par l'Etablissement, figure en annexe  $n^4$  (plan V53 PRI DJ EG 04009).

L'Etablissement autorise la Collectivité et le Concessionnaire à visiter ces dispositifs dans les conditions définies à l'article 9.

#### 11.1 FLUX ET CONCENTRATIONS DE MATIERES POLLUANTES DE REFERENCE

Le volume total rejeté par l'Etablissement ne doit pas excéder sa consommation d'eau.

#### A titre indicatif:

- La consommation du TBFC Dépôt de Perrigny est de **16000** *m3 par an*.
- La consommation de la machine à laver est de 10000 m3 par an.
- La consommation du PMR est de 6000 m3 par an.

#### 11.2. TARIFICATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article R 2224-19-1 (décret n°2007-1339 du 11/09/2007) du Code général des collectivités territoriales, l'Etablissement est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement au titre de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées d'entretien et d'exploitation, autres que domestiques, déversées dans le réseau public d'assainissement.

Compte tenu que les rejets de l'Etablissement présentent les mêmes caractéristiques physicochimiques que les effluents domestiques, la redevance applicable est celle appliquée aux usages domestiques.

Cette redevance est appliquée au volume consommé.

Aucune dégressivité ne sera appliquée à l'Etablissement.

Toutes les taxes et redevances applicables au service de l'assainissement seront répercutées à l'Etablissement.

#### ARTICLE 12 - FACTURATION ET REGLEMENT

La redevance assainissement sera facturée sur la facturation d'eau de l'Etablissement.

En cas de non-paiement dans le délai de quarante-cinq (45) jours, ces sommes seront majorées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### ARTICLE 13 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1) en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 17;
- 2) en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement;

- 3) en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité;
- 4) en cas de variation de plus ou moins 50 % de la charge globale de matières polluantes entrant dans le calcul de la rémunération de la Collectivité, calculée par référence aux valeurs de référence définies à l'article 11.1 de la présente Convention.

#### ARTICLE 14 - GARANTIE FINANCIERE

Sans objet

# ARTICLE 15 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans la présente convention, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité et le Concessionnaire,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées (en particulier du pH et de la DCO), l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais le Concessionnaire,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord du Concessionnaire pour une autre solution,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité ou du Concessionnaire.

## ARTICLE 16 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

#### 16.1 CONSÉQUENCES TECHNIQUES

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer le Concessionnaire conformément aux dispositions de l'article 15, et à soumettre à ce dernier, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité et le Concessionnaire se réservent le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans la présente convention,
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au paragraphe précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité ou le Concessionnaire :

- informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure par lettre RAR d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies dans la présente convention avant cette date.

#### 16.2 CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité ou le Concessionnaire du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies dans la présente convention, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité ou le Concessionnaire aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité ou le Concessionnaire et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondant.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

#### ARTICLE 17 - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

#### ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité et le Concessionnaire, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente Convention, prennent toutes les dispositions pour :

Accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par la présente convention;

- Fournir à l'Etablissement, sur sa demande écrite, une copie du rapport annuel du Maire sur le fonctionnement technique du service d'assainissement ;
- Assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière;
- Informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

#### **Dispositions communes**

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la Collectivité ou le Concessionnaire pourront être amenés de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, ils devront alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Dans ce cas l'Etablissement est tenu sur demande justifiée de la Collectivité ou du Concessionnaire :

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles ;
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les effluents non domestiques vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord du Concessionnaire pour une autre solution.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la Collectivité ou du Concessionnaire dans la mesure où le préjudice subi par l'Etablissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

La Collectivité et le Concessionnaire ne pourront être tenus pour responsables d'une déficience du transit et de traitement en cas de force majeure (cataclysme naturel, guerre, sabotage, manque de fourniture électrique, fait de grève à caractère national ou sectoriel, conditions climatiques reconnues comme exceptionnelles).

#### ARTICLE 19 - CESSATION DU SERVICE

#### 19.1 CONDITIONS DE FERMETURE DU BRANCHEMENT

La Collectivité ou le Concessionnaire peuvent décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas:
  - de modification de la composition des effluents ;

- de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par la présente convention;
- de non-installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
- de dégradation du branchement ;
- de non respect des échéanciers de mise en conformité ;
- d'impossibilité pour la Collectivité ou le Concessionnaire de procéder aux contrôles;
- et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes. En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité ou le Concessionnaire à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité et le Concessionnaire se réservent le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

#### 19.2 RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité ou le Concessionnaire, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre RAR, restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.
- Par l'Etablissement, dans un délai 90 jours après notification à la Collectivité et au Concessionnaire par lettre RAR.

La résiliation autorise la Collectivité et le Concessionnaire à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 19.1.

#### 19.3 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

En cas de résiliation de la présente Convention par la Collectivité, le Concessionnaire ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par la Collectivité et le Concessionnaire à l'Etablissement si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu et si la prise en charge du traitement des effluents de l'Etablissement à nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

#### ARTICLE 20 - DUREE

La présente Convention est conclue pour la durée fixée de cinq (5) ans. Elle prend effet à la date de signature de toutes les parties.

Six (6) mois avant l'expiration de la présente convention de déversement, la Collectivité ou le Concessionnaire procèdera en liaison avec l'Etablissement, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente Convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

La présente convention n'est pas transférable, même en cas de cession de l'Etablissement. Une nouvelle convention devra être établie.

#### ARTICLE 21 - DELEGATAIRE ET CONTINUITE DU SERVICE

La présente Convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 20 quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente Convention, LYONNAISE DES EAUX France est substituée à la Collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite Collectivité dans les limites définies par le contrat de concession du service d'assainissement : pendant la durée de ce contrat, les notifications à la Collectivité, prévues par la présente Convention, lui sont donc valablement adressées.

#### ARTICLE 22 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différent qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

#### ARTICLE 23 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Annexe n°1	Liste des principaux textes réglementaires concernant le domaine de l'eau.
Annexe n°2	Paramètres analytiques notés dans la convention - méthodes de mesures de réfèrence .
Annexe n°3	Règlement d'Assainissement de la Ville de Dijon.
Annexe n°4	Plans des installations intérieures d'évacuation des eaux.
Annexe n°5	Tableau des flux et des concentrations de matières polluantes à respecter.
Annexe n°6	Liste des personnes à prévenir en cas d'urgence.
Annexe n°7	Extraits du récépissé de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Fait à DIJON,	leen 6	exemplaires,

Pour le **Concessionnaire**, La Société Lyonnaise des Eaux France, Son Directeur d'Entreprise Régionale BCJ, Pour l'Etablissement TBFC, La Société SNCF Son Directeur d'Etablissement,

Monsieur Didier DEMONGEOT

Monsieur Jérome ATTOU.

Pour la **Collectivité** La Communauté d'Agglomération du Grand Dijon Son Président,

Monsieur François REBSAMEN

Liste des principaux textes réglementaires concernant le domaine de l'eau.

### Les grandes Sources de droit du Domaine de l'Eau

#### Décret du 12 Mars 1975

Contrôle des déversements d'eaux usées par les Collectivités

 $\nabla$ 

#### Directive Européenne du 21 mai 1991

Relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

 $\nabla$ 

#### Loi du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques

Reconquête de la qualité des eaux

Atteinte en 2015 des objectifs de bon état écologique (DCE du 22/12/2000) Adéquation entre ressource en eau et besoin (Développement Durable des activités économiques utilisatrices d'eau)

Adaptation des services publics aux nouveaux enjeux (transparence, solidarité, efficacité environnementale)

 $\nabla$ 

#### Textes relatifs aux installations classées

Textes relatifs aux collectivités

#### Arrêté du 2 février 1998

Limitation de l'impact des eaux usées par la mise en œuvre de traitement, de normes et de techniques moins polluantes Surveillance des eaux pluviales et traitement si besoin

#### Le Code de la Santé Publique

Tout rejet d'eaux usées autre que domestique doit être autorisé par le Maire et asservi de seuils

#### Arrêté du 22 juin 2007

Programme d'auto surveillance des principaux reiets

Rédaction d'un manuel d'auto surveillance Contrôle de la qualité du dispositif d'auto surveillance par la police de l'eau

#### Le règlement d'assainissement

Définition des aspects réglementaire, administratif, financier et technique de l'assainissement

 $\nabla$ 

#### Etablissement d'une convention de déversement

 $\nabla$ 

# CONFORMITE DE L'INDUSTRIEL Vis à vis de la réglementation

Paramètres analytiques notés dans la convention méthodes de mesures de référence.

# PARAMETRES ANALYTIQUES METHODES DE MESURES DE REFERENCE

#### ✓ Potentiel hydrogène (pH):

✓ Référence : AFNOR NF T 90-008 - Avril 1953.

#### ✓ <u>Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO5)</u>:

Référence : AFNOR NF EN 1899-1 : méthode par dilution et ensemencement avec apport

d'allylthiourée - Mai 1998.

AFNOR NF EN 1899-2: méthode pour les échantillons non dilués - Mai 1998.

#### ✓ <u>Demande chimique en oxygène (DCO)</u>:

✓ Référence : AFNOR NF T 90-101 (oxydation - volumétrie) - Octobre 1988.

#### ✓ Matières en suspension (MES):

✓ Référence : AFNOR NF EN 872 (T 90-105-1) - (méthode par filtration) - Avril 1996.

AFNOR NF T 90-105-2 (méthode par centrifugation) - Janvier 1997

#### ✓ Formes azotées:

- ✓ Références :
- ✓ Dosage de l'azote Kjeldahl AFNOR NF EN 25663 (T 90-110) Janvier 1994.

#### ✓ Phosphore total:

✓ Référence : NF EN 1189 ou NF 15681-2.

#### ✓ Cadmium (Cd):

✓ Référence : NF EN ISO 17294-1 et 2 (minéralisation et ICP masse).

#### ✓ Chrome (Cr):

✓ Référence : NF EN ISO 17294-1 et 2 (minéralisation et ICP masse).

#### ✓ Cuivre (Cu):

✓ Références : NF EN ISO 17294-1 et 2 (minéralisation et ICP masse).

#### ✓ Mercure (Hg):

✓ Référence : NF EN ISO 17294-1 et 2 (minéralisation et ICP masse).

#### ✓ Nickel (Ni):

✓ Référence : NF EN ISO 17294-1 et 2 (minéralisation et ICP masse).

✓ Plomb (Pb):

✓ Référence : NF EN ISO 17294-1 et 2 (minéralisation et ICP masse).

✓ Zinc (Zn):

 $\checkmark$  Référence : NF EN ISO 17294-1 et 2 (minéralisation et ICP masse).

✓ <u>Huiles et graisses</u>:

✓ Référence : Matières extractibles à l'hexane (MEH).

✓ <u>Hydrocarbures totaux (Indice CH2)</u>:

✓ Référence : AFNOR NF T 90-115 (HPLC) - Septembre 1988.

Règlement d'Assainissement de la Communauté d'Agglomération Dijonnaise

Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux

Tableau des flux et des concentrations de matières polluantes à respecter.

### **QUALITE ET FLUX AUTORISES**

Les effluents industriels doivent respecter les limites détaillées ci dessous avant raccordement au réseau collectif d'assainissement.

Si les seuils imposés dans les récépissés de déclaration de l'Etablissement sont différents sur certains paramètres de ceux mentionnés à l'annexe n°5 de la présente convention, alors l'Etablissement devra respecter les prescriptions les plus restrictives pour le rejet au réseau d'assainissement de ces effluents autres que domestiques.

	•			
ח	ᆮ	D	П	
v		D	•	

 $61 \text{ m}^{3}/\text{j}$ 

### PARAMÈTRES PHYSICO-CHIMIQUES:

Température	≤ 30°C	
PH	5,5 ≤ pH ≤ 8,5	

### PARAMÈTRES PARTICULAIRES ET ORGANIQUES :

DCO	≤ 2 000 mg/l	Dans la limite maximale de	122 kg /jour
DBO5	≤ 800 mg/l	Dans la limite maximale de	49 kg /jour
MES	≤ 600 mg/l	Dans la limite maximale de	37 kg /jour

#### RAPPORT BIODÉGRADABILITÉ DE L'EFFLUENT :

$$\frac{DCO}{DBO5}$$
 < 3

### COMPOSÉS AZOTÉS ET PHOSPHORÉS :

Azote Globale exprimé en N	≤ 150 mg/l	Dans la limite maximale de	9,2 kg /jour
Phosphore total exprimé en P	≤ 50 mg/l	Dans la limite maximale de	3,1 kg /jour

### **MÉTAUX LOURDS:**

Cadmium (Cd)	≤ 0.2 mg/l	Dans la limite maximale de	0,012 kg /jour
Chrome (Cr)	≤ 0.5 mg/l	Dans la limite maximale de	0,03 kg /jour
Cuivre (Cu)	≤ 0.5 mg/l	Dans la limite maximale de	0,03 kg /jour
Nickel (Ni)	≤ 0.5 mg/l	Dans la limite maximale de	0,03 kg /jour
Mercure (Hg)	≤ 0.05 mg/l	Dans la limite maximale de	0,003 kg /jour
Plomb (Pb)	≤ 0.5 mg/l	Dans la limite maximale de	0,03 kg /jour
Zinc (Zn)	≤ 2 mg/l	Dans la limite maximale de	0,12 kg /jour

### **COMPOSÉS ORGANIQUES:**

Huiles et graisses (MEH)	≤ 150 mg/l	Dans la limite maximale de	9,2 kg /jour
Hydrocarbures totaux	≤ 10 mg/l	Dans la limite maximale de	0,61 kg /jour

L'ensemble de ces valeurs correspond aux concentrations maximales admissibles au rejet de **l'Etablissement**.

Liste des personnes à prévenir en cas d'urgence

### Liste des personnes à prévenir en cas d'urgence

#### LYONNAISE DES EAUX France

Par ordre:

× STATION d'EPURATION DE DIJON 03 80 72 91 91

- Du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00

\* ASTREINTE LYONNAISE DES EAUX 0810 874 874

- 24h/24h - 365j/365j

#### **Etablissement**

**×** TBFC Mr TOMASSELLI Nicolas

06 28 58 27 80

Extraits du récépissé de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement